



Le Comité d'entreprise européen (CEE)

Notre expertise pour vous aider à comprendre les informations économiques et financières des sociétés européennes du groupe

À QUOI SERT L'EXPERTISE ?

La mission consiste à éclairer les élus du Comité d'entreprise européen (CEE) sur la stratégie suivie par le groupe européen et les enjeux économiques et sociaux qui en découlent.

CONTEXTE LÉGAL ET RÔLE DU CE

L'article L. 2341-1 du Code du travail prévoit la constitution d'un CEE dans les entreprises ou groupes d'entreprises de dimension communautaire afin de garantir le droit des salariés à l'information et à la consultation, à l'échelon européen (entreprise qui emploie 1 000 salariés et plus dans les Etats membres de la Communauté européenne ou dans l'espace économique européen et qui comporte au moins un établissement employant, 150 salariés et plus dans au moins deux de ces États).

L'article L. 2342-9 précise que lorsqu'il y a constitution d'un CEE résultant d'un accord passé dans le cadre d'un groupe spécial de négociation, celui-ci doit prévoir les établissements concernés et leur localisation, la composition, les attributions et les conditions de fonctionnement. C'est dans ce contexte que le rôle de l'expert-comptable est précisé.

L'article L. 2343-1 prévoit également la constitution d'un CEE en l'absence d'accord dès lors que les conditions sont requises.

Les attributions économiques sociales et financières sont définies à l'article L 2343-1. Elles portent sur la structure, la situation économique, les évolutions, l'activité, les prévisions, les investissements, l'organisation, l'emploi, les transferts d'activités et les licenciements

économiques. Ces questions doivent être traitées au moins une fois par an.

L'article L. 2343-13 précise que le CEE peut être assisté d'experts de son choix dont l'expert-comptable. Le CEE peut se faire assister **une fois par an** par un expert-comptable.

En application de l'article L. 2345-2, le CEE peut se substituer au comité de groupe dès lors que celui-ci émet un vote favorable. Dans ce contexte, les dispositions des articles L. 2332-1 et suivants relatives aux comités de groupe s'appliquent notamment au rôle de l'expert.

OBJECTIFS POUR LES ÉLUS DU CE

- ▶ Suivre l'évolution de la stratégie industrielle ou financière du groupe européen.
- ▶ En connaître les conséquences sur le positionnement des sites de production et les emplois.
- ▶ Être éclairés sur la situation économique et financière du groupe européen : endettement, politique d'investissement, solidité financière, potentiel de développement.
- ▶ Avoir une vision globale du groupe européen pour mieux analyser le contexte concurrentiel ainsi que les forces et les faiblesses de chacune des activités des sociétés le composant.

PROCÉDURE DE DÉSIGNATION DE L'EXPERT

- ▶ Le Comité d'entreprise européen qui souhaite procéder à une expertise et désigner un expert doit le faire au cours d'une réunion du Comité d'entreprise européen.
- ▶ La question doit être inscrite à l'ordre du jour et figurer au procès-verbal.
- ▶ La décision est prise à la majorité des membres élus titulaires. Le Président du CEE ne participe pas au vote.

Point à inscrire à l'ordre du jour

Désignation et nomination de l'expert comptable pour l'assistance des membres du CEE dans le cadre de *(préciser la nature de la mission confiée et l'année)*.

Résolution à faire figurer sur le procès-verbal après le vote

Conformément aux articles L. 2343-13 du Code du travail, le CEE désigne **le cabinet Inalyst** pour l'assister dans *(le libellé de la délibération doit préciser la nature de la mission confiée ainsi que les axes que le CEE souhaite voir développer)*.

INSTANCES CONCERNÉES

Comité d'entreprise européen ou comité restreint
selon les accords

FINANCEMENT DE LA MISSION

À la charge de l'employeur de l'entreprise
dominante

